

# VD\_OMNI PE.2019.0440 vom 29. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0440](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0440)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0440 du 29 janvier 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0440 del 29 gennaio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen du refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant cubain, qui invoque les conséquences de son départ sur la santé de sa dernière fille, née prématurément et nécessitant une surveillance médicale accrue. Cette circonstance n'est pas de nature à modifier la pesée des intérêts effectuée précédemment, vu le lourd passé pénal du recourant. Celui-ci a d'ailleurs fait l'objet d'une nouvelle condamnation pénale entraînant notamment une peine privative de liberté de 24 mois. Il persiste ainsi à enfreindre gravement l'ordre juridique suisse et n'a pas respecté la décision de renvoi de Suisse signifiée en 2011 et confirmée en 2013 par la CDAP. Rejet du recours. Recours au TF rejeté (2C\_203/2020 du 8 mai 2020).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait toutefois avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (cf. ATF 136 II 177 consid. 2). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse, respectivement à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de refus (cf. TF 2C\_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2). Un examen avant la fin de ce délai n'est pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure

précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (cf. TF 2C\_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 7; TF 2C\_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; TF 2C\_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3; TF 2C\_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3.3 et les références citées). Le nouvel examen de la demande suppose enfin que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour (cf. TF 2C\_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, le recourant sollicite un réexamen de sa situation, conformément à l'art. 64 LPA-VD, vu la présence de faits nouveaux, soit les problèmes récents de santé de sa fille E. \_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, une éventuelle révision au sens de l'art. 100 LPA-VD n'entre pas en considération (art. 100 al. 2 LPA-VD). A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. notamment PE.2019.0242 du 27 août 2019 consid. 1a; PE.2019.0200 du 13 août 2019 consid. 2a/bb; PE.2019.0099 du 12 juin 2019 consid. 2a et les références citées).

### **E. 3**

Le recourant relève que lors de sa première demande de réexamen du 3 mai 2013, il ignorait encore toute conséquence fâcheuse que son absence pourrait avoir pour le bon développement de sa fille sur le plan médical, ces éléments n'ayant été portés à sa connaissance que par le rapport médical du 23 mars 2019. Il convient selon lui de "corriger la pesée des intérêts" en tenant compte de ces nouveaux rapports médicaux. Le recourant s'est déjà prévalu de la naissance de sa fille E. \_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> février 2013, qui était alors hospitalisée après sa naissance prématurée. A supposer que les problèmes actuels de santé de cette enfant, tels que relatés dans les certificats médicaux produits constituent un fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, le recourant a fait l'objet d'une nouvelle

condamnation pénale pour laquelle il est incarcéré depuis le mois de novembre 2018. Cet élément doit donc aussi être en pris en considération dans la pesée des intérêts à effectuer dans le cadre d'un réexamen de sa situation. Il ressort des rapports médicaux précités que les problèmes de santé dont souffre actuellement l'enfant E. \_\_\_\_\_ sont en lien avec la situation familiale, ainsi qu'avec une fragilité propre à sa condition d'enfant né prématurément. Si la présence de son père avec lequel elle a tissé une relation proche paraît souhaitable, il n'en demeure pas moins que, comme l'a relevé l'autorité intimée, cette circonstance n'est pas de nature à modifier la pesée des intérêts effectuée précédemment. Il peut notamment être renvoyé à cet égard aux considérants de l'arrêt du Tribunal de céans du 5 juin 2014 (PE.2013.0267 consid. 2). En effet, le recourant a, depuis la précédente décision du SPOP, fait l'objet d'une nouvelle condamnation pénale entraînant une peine privative de liberté de 24 mois auxquels s'ajoutent encore 18 mois suite à la révocation d'un sursis partiel à une peine antérieure. Il persiste ainsi à enfreindre gravement l'ordre juridique suisse. A cela s'ajoute que, bien que faisant l'objet d'une décision de renvoi de Suisse depuis 2011, décision confirmée sur recours en 2013, le recourant persiste à ne pas respecter cette décision. En conséquence, l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle l'intérêt public à son éloignement de Suisse doit primer son intérêt privé et celui de sa famille à y rester, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

#### **E. 4**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours est manifestement mal fondé. Il doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans autre mesure d'instruction. Le rejet du recours entraîne la confirmation de la décision attaquée. Succombant, le recourant supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.